

OCCUPATION DE VOIRIE – Arrêté provisoire

Rue Raymond et Lucie Aubrac (Parvis de l'école) à MURVIEL-LES-MONTPELLIER (34570)
Période du mardi 17 mars 2026 de 16h30 à 17h00

Madame Le Maire de Murviel-Lès-Montpellier,

VU la Loi du 05 avril 1884,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

VU l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code de la Route,

VU la demande effectuée par Madame Caroline CAUCHY, directrice de l'école élémentaire, sis Rue Raymond et Lucie Aubrac à MURVIEL-LES-MONTPELLIER (34570) en date du 05/01/2026,

CONSIDERANT que la demande concerne une autorisation d'occupation de la voirie sur le parvis des écoles pour organiser une vente de crêpes,

CONSIDERANT que l'autorité peut prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer la sécurité publique des usagers des lieux concernés,

CONSIDERANT que l'agents de police municipale de MURVIEL-LES-MONTPELLIER sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du Maire et de constater par procès-verbal les contraventions auxdits arrêtés et aux dispositions du Code de la Route,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une autorisation d'occupation de la voirie est délivrée à Madame Caroline CAUCHY pour l'organisation d'une vente de crêpes sur le parvis de la médiathèque située rue Raymond et Lucie Aubrac à MURVIEL-LES-MONTPELLIER (34570) pour la période du mardi 17 mars 2026 de 16 heures 30 à 17 heures.

ARTICLE 2 :

L'école est informée que l'installation ne doit en aucun cas empiéter sur l'emplacement réservé aux pompiers.

ARTICLE 3 :

L'école ne doit en aucun cas gêner l'intervention de quelconque service de secours.

ARTICLE 4 :

Dès la fin de l'évènement, l'école évacue tous les décombres et remettra la voie publique dans son état initial.

ARTICLE 5 :

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Les prescriptions du présent arrêté sont rappelées sur les lieux par l'affichage de ce dernier.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 8 :

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa publication numérique (ou affichage par défaut) ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de PIGNAN (34) ainsi que Madame Caroline CAUCHY sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent acte.

Article 9 – Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Fait à Murviel Lès Montpellier,
Le 06/01/2026**

**Madame Le Maire
Isabelle TOUZARD**



Pour la Maire,
l'Adjoint par délégation
Gilles CUSIN